Monsieur Le Maire,

Notre groupe vous a interpellé à plusieurs reprises concernant les manquements du délégataire du marché des Capucins :

- Par courrier du 30 août 2017, et lors de différentes interventions en conseil municipal, y compris lors du dernier conseil, le 26 mars 2018, à l'occasion d'une intervention de Delphine Jamet à laquelle vous n'avez pas répondu.
- Lors du conseil du 18 décembre 2017, nous vous avions interpellé vous rappelant que le délégataire ne répondait pas à ses obligations contractuelles : ni sur les engagements en matière de développement durable, ni sur les déchets, ni sur la communication des informations.
- * En matière de **développement durable** : **l'article 13-4** du contrat énonce : « Un second programme de travaux, destiné à inscrire le marché des Capucins dans une logique de développement durable (récupération des eaux pluviales) et d'économies d'énergies (photovoltaïque) sera réalisé sous cinq ans. Son enveloppe financière sera comprise entre 300 et 800 000€ HT (valeurs 2007). »

Le délai était donc fixé à fin 2012. Or nous constatons que **ces travaux n'ont pas été réalisés**. Vous avez répondu à notre courrier en indiquant « *il restera à préciser la suite à donner pour les travaux de développement durable que la ville pourrait demander* »...

- Sur le photovoltaïque vous nous avez répondu que la structure de la toiture était complexe, mais le délégataire connaissait la configuration de cette toiture au moment de son engagement.
- Sur la récupération des eaux de pluie, qu'attend le délégataire pour respecter cet engagement prévu au contrat ?
- * Sur les engagements en matière de **nettoyage**, **l'article 12-1** du contrat indique que « le délégataire est chargé à l'issue de chaque séance de marché du balayage et du nettoyage des parties communes sous la halle ». Or selon les informations qui nous ont été fournies, seul un balayage superficiel est réalisé.
- * Sur les engagements en matière de **déchets**, le contrat stipule, dans son **article 12-2** : « *la quantité de déchets émise par l'activité du marché doit peu à peu diminuer* ». L'augmentation du nombre de commerçants ne saurait dispenser le délégataire du respect de cette obligation contractuelle.

Ce même article indique également que le délégataire devra inciter « les commerçants à réduire leur production de déchets ». Or aucun réemploi, aucun tri, aucune valorisation n'est effectuée concernant les déchets d'emballage.

Ajoutons que cela fait plus deux ans que le délégataire ne respecte pas non plus l'obligation légale de tri et de traitement des bio déchets, obligatoire depuis le 1/01/2016 pour les marchés en produisant plus de 10 tonnes/an. Or, l'article 26 du contrat indique que : « le concessionnaire respecte toute disposition législative ou réglementaire qui lui est applicable ».

* Enfin, sur la **communication des informations** de la part du délégataire, le rapport annuel de l'exercice 2016 indiquait : « Malgré nos demandes de documents comptables complémentaires auprès du délégataire, celles-ci sont restées sans réponse. »

Aussi, en raison de ces multiples défaillances, considérant que les manquements du délégataire sont avérés, nous vous demandons d'appliquer les termes de l'article 20 du contrat de DSP (article 20 - sanctions coercitives) : « En cas de faute grave du Délégataire, ou si une partie importante du service n'est exécutée que partiellement pour une cause dont il est directement et exclusivement responsable, sauf accord particulier de la Ville, celle-ci pourra prononcer la mise en régie provisoire de la partie défaillante du service délégué après mise en demeure restée sans effet pendant 48 heures », en mettant formellement en demeure le délégataire de respecter ses engagements contractuels.